

objets d'une valeur supérieure doivent avoir été évalués à l'aide d'un reçu ou facture et doivent être agréés par les assureurs antérieurement à la délivrance de la couverture, et doivent figurer individuellement sur l'inventaire.

7 CLAUSE CONTRÔLE ANNUEL DU GRÉEMENT

En complément du chapitre II - art. 6.1 des CG Yachtbox, il est convenu une exigence tous les deux ans d'un contrôle de gréement par un gréeeur professionnel pour toutes les unités dont l'année de construction est supérieure à 10 ans à la date anniversaire du contrat. Ce contrôle sera alors nécessaire tous les deux ans. Il est garanti que le dernier contrôle du gréement par un gréeeur professionnel ne remonte pas à plus de 1 an dans le cadre de cette prise de garantie. Le non-respect de cette exigence entrainera le doublement de la franchise corps au-delà de deux ans et l'exclusion de toute demande d'indemnisation aux dommages au mât, aux epars, aux voiles et au gréement au-delà.

8 CLAUSE DE RESTRICTION DE RESPONSABILITÉ

Il est convenu de modifier le Chapitre II – Article 5 des Conditions Générales YACHTBOX comme suit :

Aucune demande d'indemnisation ne sera recevable au sujet de toute responsabilité encourue envers un équipage rémunéré et/ou des passagers payants dans le cadre de la présente police.

10 CLAUSE LOI CHÂTEL

Article L113 -15-1 de la Loi n° 2005-67 du 28 Janvier 2005 – Article 2 JORF du 1er Février 2005 avec effet du 28 Juillet 2005.

11 INSTITUTE RADIOACTIVE CONTAMINATION, CHEMICAL, BIOLOGICAL, BIOCHEMICAL AND ELECTROMAGNETIC WEAPONS EXCLUSION CLAUSE – CL370

La présente clause est souveraine et annule tout ce qui est contenu dans la présente assurance et qui serait incompatible avec elle

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses directement ou indirectement causés par

1.1 des radiations ionisantes ou une contamination par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires ou de la combustion de combustible nucléaire

1.2 le danger ou la contamination apporté par les propriétés radioactives, toxiques, explosives de toute installation nucléaire, d'un réacteur ou autre assemblage nucléaire ou composant nucléaire

1.3 toute arme ou système employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou autre réaction du même type ou la force radioactive de la matière

1.4 le danger ou la contamination apporté par les propriétés radioactives, toxiques, explosives de toute matière radioactive. L'exclusion pour cette sous clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que de combustible nucléaire, lorsque les dits isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins pacifiques commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres

1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ou auxquels ceux-ci ou celles-ci contribuent ou qui en résultent.

12 INSTITUTE CYBER ATTACK EXCLUSION CLAUSE CL.380

1.1 A la seule réserve de la Clause 1.2 ci-après, la présente assurance ne couvrira en aucun cas les pertes, dommages, responsabilité, dépenses directement ou indirectement causés par, auxquels contribuent ou qui résultent de l'utilisation ou de l'exploitation, à des fins malveillantes, de tout ordinateur, système informatique, logiciel, code erroné, virus informatique ou tout autre système de traitement ou électronique.

1.2 Lorsque la présente clause sera avaluée dans des polices couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, de rébellion, d'insurrection ou de désordres civils en résultant, ou de tout acte hostile envers une puissance belligérante ou de son fait, ou de terrorisme ou de toute personne agissant pour motif politique, la Clause 1.1 ne jouera pas pour exclure les pertes (qui seraient autrement couvertes) résultant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel ou tout autre système électronique pour le lancement et/ou le système de guidage et/ou le mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.

14 CLAUSE DE L'ANNEXE

Il est noté en complément aux Conditions Générales, Article 8.1, que l'annexe doit être sécurisée